



REPUBLIQUE FRANCAISE DECLARATION PREALABLE

MAIRIE DE COMMUNAY

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		Référence du Dossier
Déposée le : 10/07/2023	Complétée le :	D.P. n° 069.272.23.00066
Par : Demeurant à :	Mme Nathalie KIRWIN 11 rue Fernand Majorel 69360 COMMUNAY	Surface de plancher créée : 0 m² Destination : habitation
Représenté par		Zone centrale dense ancienne : Ub
Sur un terrain sis à :	Section AE n° 35 – 649 m²	

Description du projet : * Rehausse d'un mur de clôture sur les parties Sud et Est. La hauteur sera de 1.80 mètre.

* Remplacement du portail.

Le Maire de COMMUNAY,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants,

VU l'arrêté n°10/2020 en date du 27 mai 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrice BERTRAND, Premier Adjoint à l'effet de traiter tout dossier ayant trait au droit de l'urbanisme et à son application ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du 6 septembre 2005, objet d'une révision simplifiée approuvée par délibération n° 2012/02/017 en date du 29 février 2012, d'une modification n° 4 approuvée par délibération n° 2015/06/064 en date du 23 juin 2015, d'une modification n° 3 approuvée par délibération n° 2015/09/086 du 8 septembre 2015, d'une révision avec examen conjoint approuvée par délibération n° 2015/12/115 en date du 15 décembre 2015, d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n° 2021/10/067 en date du 12 octobre 2021.

Considérant la demande de déclaration préalable telle que décrit ci-dessus,

ARRETE

Article 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Article 2 : le mur devra être crépi des deux côtés et l'unicité de couleur avec la maison sera recherchée (article 11.1.4 du PLU).

<u>Article 3</u>: En application de l'article R 600-2 du Code de l'Urbanisme, le délai de recours contentieux d'une décision de nonopposition à une déclaration préalable court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R 424-15 du Code de l'Urbanisme.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Autorité qui l'a délivré, ce dernier recours suspendant le délai du premier jusqu'à réception de sa réponse ou à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification du recours gracieux et au terme duquel l'Autorité n'a pas statué.

Communay, le 19 juillet 2023 Pour le Maire et par délégation, Patrice BERTRAND,

Adjoint en charge de l'urbanisme.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du code de l'urbanisme. Elle exécutoire à compter de sa décision et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr/(https://itelerecours.fr/).